

Arrêt

**n° 76 044 du 28 février 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 22 juin 2011 et notifiée le 25 octobre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. VERSTREPEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare, aux termes de son recours, être arrivé sur le territoire depuis 2005.

1.2. Le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la Loi, le 15 décembre 2009

1.3. Le 22 juin 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, il s'agit des décisions attaquées qui sont motivées comme suit :

« La demande n'est pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale,

ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

En outre, le document intitulé « RECEPISSE DE DEPOT DE DEMANDE DE PREMIERE IMMATRICULATION » émis par le consulat général de la République Algérienne Démocratique et Populaire à Bruxelles, le 20/11/2009 joint en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

Notons que quand bien même ledit document comporte plusieurs données d'identifications (sic) similaires à celles renseignées d'habitude dans un document d'identité officiel (nom, prénom, date, lieu de naissance, photo...), force est de constater qu'il ne pourra pas être assimilé à l'un des documents d'identité repris dans la circulaire du 21.06.2007. En effet, l'intéressé n'apporte aucun élément, à l'appui de la présente demande, indiquant que ladite attestation est considérée comme un document d'identité à part entière que ce soit dans le pays d'origine ou que ce soit auprès des autorités consulaires l'ayant délivrée. En outre, on se demande pourquoi l'intéressé ne produit pas une copie de sa carte d'identité nationale ou de son passeport international. De plus, le document n'indique nullement la nationalité de l'intéressé. Pour tous ces motifs, précitées (sic) le « RECEPISSE DE DEPOT DE DEMANDE DE PREMIERE IMMATRICULATION » ne peut être considéré comme l'un des documents d'identité requis pour l'introduction de la présente demande (cfr circulaire du 21.06.2007).

En outre, rien n'empêchait l'intéressé de se procurer une carte d'identité nationale, un passeport international ou encore un tenant lieu de passeport et à le joindre à la demande en question.

L'intéressé n'indique pas qu'il ne pourrait se procurer l'un de ces documents d'identité auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

- *Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 — Article 7, al. 1,1^o) ».*

2. Discussion.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'obligation de motivation telle reprise dans l'article 62 de la Loi, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. Elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation et constate que la décision du 22 juin 2011 renvoie à une annexe, laquelle n'a pas été communiquée au requérant, partant le requérant n'a pu prendre connaissance des motifs de refus de sa demande, l'obligation formelle de motivation a dès lors été violée. Elle expose que le 25 octobre 2011, le requérant s'est présenté à la Ville d'Anvers afin de prendre connaissance de la décision relative à sa demande de séjour et seule l'instruction mentionnant l'existence d'une annexe ainsi qu'un ordre de quitter le territoire lui a été notifiée. A la demande de son conseil, le requérant s'est à nouveau rendu à la Ville d'Anvers afin d'obtenir l'annexe dont question, il lui a été répondu que tout ce qui était en leur possession a été notifié. Le Conseil du requérant a dès lors pris contact avec la partie défenderesse, le 31 octobre 2011, afin d'obtenir cette annexe, ce courrier est resté sans réponse à ce jour. Il en résulte que la seule motivation dont dispose la partie requérante est une motivation qui renvoie à une annexe.

2.3. Force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que contrairement à ce qui est affirmé en termes de recours, l'annexe figurant dans le courrier d'instruction du 22 juin 2011 a été signée par le

requérant, que la signature correspond en tout point à la signature figurant également sur le courrier invitant le Bourgmestre d'Anvers à notifier la décision d'irrecevabilité annexée. Au vu de ces éléments, le développement du moyen unique manque en fait.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze par :

Mme. C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE